



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la VILLE DE SAINT-GAUDENS

Séance du 18 juillet 2022

N°2022-53		L'an deux mille vingt-deux, le dix-huit juillet, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Gaudens, dûment convoqué par M. le Maire, s'est réuni dans la salle du Belvédère, à 20h30
Nombre de conseillers		
En exercice	33	
Présents	25	

Présents :

Jean-Yves DUCLOS, Jean-Luc SOUYRI, Magali GASTO-OUSTRIC, Eric HEUILLET, Isabelle RAULET, Josette CAZES, Joël GUILLERMIN, Evelyne RIERA, Pierre SAFORCADA, Marie-Pierre BITEAU, Béatrice MALET, Jean-François AGNES, Vincent PUYMEGE, Céline RICOUL, Manuel ISASI, Arminda ANTUNES, Didier LACOUZATTE, Laura FINI, Anette DEGOUL, Jean-François SENAC, Mireille GUERGUIL-NICOLAS, Pascal BORIES, Yves LOUIS, Annabelle FAUVERNIER, Frédéric IMBERT

Absents excusés représentés par pouvoir :

Alain PINET	donne pouvoir à Eric HEUILLET
Annie NAVARRE	donne pouvoir à Evelyne RIERA
Benoit CAMPO-CASTILLO	donne pouvoir à Pierre SAFORCADA
Sébastien GIRAUDO	donne pouvoir à Joël GUILLERMIN
Nathalie MORENO	donne pouvoir à Céline RICOUL
Fanette ARIAS	donne pouvoir à Manuel ISASI
Corinne MARQUERIE	donne pouvoir à Annabelle FAUVERNIER
Yves CAZES	donne pouvoir à Frédéric IMBERT

Secrétaire de séance : Laura FINI

* * * *

**MISE A JOUR PERIODIQUE DES VALEURS LOCATIVES DES PROPRIETES
BÂTIES – LISSAGE DE L'EVOLUTION**

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'administration fiscale procède annuellement à des évaluations d'office des valeurs locatives des propriétés bâties et non bâties. Les changements de consistance ou d'affectation des propriétés, de caractéristiques physiques ou d'environnement, ..., sont de nature à modifier la méthode de détermination de la valeur locative, à la hausse ou à la baisse et par voie de conséquence la base d'imposition.

Les propriétaires concernés sont informés par courrier de la mise à jour de la base d'imposition de leurs biens et des conséquences en matière de taxe foncière préalablement à l'envoi de l'avis d'imposition.

En juin dernier, de nombreux contribuables ont réceptionné une lettre leur signifiant la réévaluation de la valeur locative de leur bien.

L'article 1517 du Code Général des Impôts dispose que les Communes et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération concordante limiter l'augmentation de la valeur locative des locaux affectés à l'habitation lorsque cette augmentation résulte exclusivement de la constatation de changements de caractéristiques physiques ou d'environnement et est supérieure à 30% de la valeur locative de l'année précédant celle de la prise en compte de ces changements. Cette augmentation est retenue à hauteur d'un tiers la première année, des deux tiers la deuxième année et en totalité à compter de la troisième année suivant celle de la constatation des changements.

Il est proposé au Conseil Municipal la mise en œuvre de ce dispositif.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts, notamment l'article 1517 alinéa 2,

CONSIDERANT que les Communes et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération concordante limiter l'augmentation de la valeur locative des locaux affectés à l'habitation lorsque cette augmentation résulte exclusivement de la constatation de changements de caractéristiques physiques ou d'environnement et est supérieure à 30% de la valeur locative de l'année précédant celle de la prise en compte de ces changements,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DECIDE de limiter l'augmentation de la valeur locative des locaux affectés à l'habitation conformément à l'article 1496 du Code Général des Impôts lorsque cette augmentation résulte exclusivement de la constatation de changements de caractéristiques physiques ou d'environnement et est supérieure à 30% de la valeur locative de l'année précédant celle de la prise en compte de ces changements,

DIT que l'augmentation de la valeur locative visée ci-dessus est retenue à hauteur d'un tiers la première année, des deux tiers la deuxième année et en totalité à compter de la troisième année suivant celle de la constatation des changements.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Jean-Yves DUCLOS

